République Française
Département MORBIHAN
Commune de LA GRÉE SAINT LAURENT

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600685-20260324-00262026-DE

DÉCISION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE (délibération)

Séance du 24 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
3	3	3

Vote
Pour : 3
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre mars à dix heures, la délégation spéciale de la commune de LA-GRÉE-SAINT-LAURENT s'est réunie sous la présidence de Monsieur Raymond LE DEUN, président.

Présents : M. Raymond LE DEUN, M. Patrice BARRUOL et M. Alain GUILLOUËT.

N°0026-2026 – Mandat de la délégation spéciale – Remboursement des frais.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

Vu l'article L. 2123-18-1 du CGCT qui précise que « *les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune es qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci* » ; que « *ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35* »

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de La-Grée-Saint-Laurent et nommant les trois membres de cette délégation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres de la délégation spéciale décident que les frais engagés pour l'exercice de leur mission seront pris en charge et remboursés par la commune de La-Grée-Saint-Laurent, dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Pour extrait conforme,

Le Président de la délégation spéciale,

M. Raymond LE DEUN

